

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°9627 du 9 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE ,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour prise avec ordre de quitter le territoire par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 17 juillet 2007 et notifiée en date du 26 septembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 28 juillet 2000. Cette procédure a été clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 13 novembre 2001. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 27 mars 2003.

Après s'être vu notifier deux ordres de quitter le territoire le 21 janvier 2002 et le 1^{er} février 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 17 mars 2004.

2. Le 17 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le

26 septembre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2000 et a introduit une demande d'asile en date du 28/07/2000 qui s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 29/11/2001. Il se maintient depuis lors sur le territoire irrégulièrement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n°95.400 du 03/04/2002, arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque la durée de son séjour (7 ans) et son intégration, à savoir la connaissance du français et la création d'attaches durables, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24/10/2001 , n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n°112.863).

De plus, un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en effet, un retour temporaire n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant la promesse d'embauche du requérant, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Précisons aussi qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 29/11/2001. Donc, il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (art.7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980)» (traduction libre du néerlandais)

1. Question préalable.

La partie requérante déclare à l'audience se désister du recours qu'elle avait également introduit devant le Conseil, à l'intermédiaire de son précédent conseil, le 22 octobre 2007.

La partie défenderesse ne s'y opposant pas, il convient dès lors de constater le désistement de ce recours.

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable. Elle invoque également dans les développements de ce moyen les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « Concernant la durée de séjour (7 ans), l'intégration et la création d'attaches durables du requérant en Belgique, ceci peuvent (sic) bien être considérées comme circonstances exceptionnelles dans la mesure où le Ministre de l'intérieur reconnaît qu' : « une longue procédure d'asile peut constituer un élément important dans le traitement d'une demande individuelle de régularisation. S'il apparaît qu'une telle personne est intégrée, cherche activement un emploi et ne représente pas un danger pour l'ordre public ». Ce qui est le cas pour le requérant, dans la mesure où il est en possession des promesses fermes d'emploi et que sa procédure d'asile initiée depuis 2000, a donné lieu à un recours administratif qui encore pendant (sic) devant le Conseil d'Etat ». A ce dernier propos, elle se réfère à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui englobe le droit du requérant d'exercer effectivement son recours devant le Conseil d'Etat en demeurant sur le territoire belge.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, qu'au vu de la situation actuelle au Congo et des craintes de persécution du requérant toujours existantes, « Concernant un quelconque retour du requérant dans son pays d'origine, en vue de l'introduction de sa demande l'autorisation (sic) de séjour, cela ne pourrait entraîner que son arrestation et il pourrait subir un traitement inhumain et dégradant par le faits qu'il est à ce jour recherché dans son pays d'origine ». Elle fait également valoir, se référant à l'article 8 de la Convention précitée, que « Le requérant entretient des rapports privilégiés avec quelques familles de belges et des étrangers établis en Belgique (...). Ces relations relèvent d'une vie privée et familiale. (...) Aussi, obliger le requérant à quitter le territoire du Royaume constituerait une mesure disproportionnée puisque cette solution ne serait être (sic) le seul moyen apte à atteindre le but autorisé par l'article 8 de la CEDH, ni, de surcroît, le moins restrictif ».

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la première décision attaquée répond à l'argument invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant quant la durée de séjour et à l'intégration de celui-ci.

En ce qui concerne les éléments produits pour la première fois en annexe de la requête, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève également qu'en ce qu'il semble invoquer des déclarations ministérielles, le moyen manque en fait dans la mesure où cet argument n'était pas invoqué dans la demande susmentionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 précitée. L'argument susmentionné n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

En tout état de cause, il convient également de rappeler que les déclarations du Ministre de l'Intérieur en question sont relatives aux demandeurs d'asile dont la procédure d'asile est jugé déraisonnablement longue, ce qui ne semble pas être le cas du requérant, dont a procédure d'asile a duré 15 mois et demi.

En ce qui concerne l'argument tiré de la procédure de recours pendante au Conseil d'Etat, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il a été rejeté le 27 mars 2003. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il est pris de cet argument.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que la partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Elle ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a estimé que le récit de ce dernier n'emportait pas sa conviction.

En ce qui concerne l'argument tiré de l'atteinte à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu en estimant que « (...) un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en effet, un retour temporaire n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...) ».

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats parties à la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dans ce cadre, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ».

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en

situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, et ce d'autant plus que le requérant avait déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire précédemment.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions ou principe visés au moyen.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

2.3. Le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête en annulation et en suspension introduite le 15 octobre 2007 est rejetée.

Article 2.

Le désistement de la requête en annulation et en suspension introduite le 22 octobre 2007 est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le neuf avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.